



règlement interieur

des Commissions d'Attribution
des Logements et d'Examen
de l'Occupation des Logements



> CALEOL



Préambule

Conformément aux dispositions des articles L.441-2 et R 441-9 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, le Conseil d'Administration du CISN Résidences locatives a procédé, par délibération en date du 18/10/2018, à la création de deux Commissions chargées de l'Attribution des Logements et de l'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL). Modifiées par délibération du CA du 15/10/2020.

Le présent règlement intérieur **détermine les modalités de fonctionnement qui s'appliquent**.

Ce règlement intérieur est remis systématiquement par CISN Résidences locatives à chaque nouveau membre de la CALEOL ou lors de l'actualisation du présent document.

01 | Objet

Conformément au texte en vigueur, la CALEOL est chargée de :

- Statuer sur l'attribution des logements locatifs, appartenant à CISN Résidences locatives, ou qui lui sont confiés en gestion dans le cadre d'un mandat.
- Examiner tous les 3 ans, conformément à l'article L442-5-2 du CCH, les conditions d'occupation des logements, pour chaque ménage et proposer, lorsque la situation le nécessite, une orientation vers un relogement.

Ces missions s'exercent dans le respect de la réglementation en vigueur et des orientations définies dans la Charte d'Attribution de CISN Résidences locatives.

02 | Périmètre

Deux CALEOL sont en place, nommées respectivement Territoire Nord et Territoire Sud. Le périmètre de chacune d'entre elle figure en annexe du présent règlement.

03 | Composition des Commissions d'Attribution des Logements et d'Examen d'Occupation des Logements

(Article L.441-2 du CCH modifié par la loi du 27 Janvier 2017 ; article R 441-9 du CCH modifié par décret du 5 Mai 2017)

Conformément au CCH, sont habilités à prendre part à l'une ou l'autre des CALEOL de CISN Résidences locatives, les personnes suivantes :

Membres avec voix délibérative

- 6 membres nommés par le Conseil d'Administration de la société, dont obligatoirement un administrateur représentant les locataires, à savoir alternativement un des administrateurs élus¹. Ces six membres de la commission, et leurs éventuels suppléants sont désignés nominativement par le Conseil d'Administration de la société.
- Le Préfet ou son Représentant.
- Le President de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ou son représentant.
- Le Maire de la commune où sont situés les logements à attribuer ou son représentant.
- S'il y a lieu, pour l'attribution des logements faisant l'objet d'un mandat de gérance conclu en application de l'article L 442-9 et comprenant l'attribution des logements, le président de la commission d'attribution de l'organisme mandant ou son représentant.

Membres ayant voix consultative

- Un représentant des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique prévue à l'article L 365-3, désigné dans les conditions prévues par décret.
- Les réservataires non membres de droit pour l'attribution des logements relevant de leur contingent.
- Le Président de la société ou son représentant,
- Le/La Directeur(rice) des Relations Clients
- Le/La Responsable Commercial,
- Les Chargés de Clientèle.

De façon à permettre à chaque membre de la CALEOL d'exercer sa fonction dans les meilleures conditions, les équipes de CISN Résidences locatives dispensent régulièrement de formations nécessaires sur l'activité d'attribution et ses évolutions notamment réglementaires.

Peuvent assister aux séances des CALEOL sans voix délibérative ni consultative

- Les directeurs de CISN Résidences locatives
- Les salariés autorisés dans le cadre de leurs fonctions à accéder aux données à caractère personnel des candidats ou locataires

04 | Durée des mandats

Le mandat des membres représentant les locataires est limité à la durée de leur mandat, soit quatre ans, et, en tout état de cause, à la perte de la qualité pour laquelle les membres sont élus.

La durée maximale du mandat des administrateurs membres de la commission est fixée à la durée de leur mandat d'administrateur, soit 3 ans, et, en tout état de cause, à la perte de la qualité pour laquelle les membres sont élus.

Les membres nommés par le Conseil d'Administration peuvent être reconduits dans leur fonction, sur décision nominative du Conseil d'Administration.

En cas de décès, d'empêchement, de démission ou de perte de la qualité d'administrateur ou de salarié, le Conseil d'Administration procédera à une nouvelle désignation aux fins de remplacer le ou les membres sortants. Dans ce cas, la durée du mandat ne peut excéder celle de l'administrateur remplacé.

Le Conseil d'Administration a compétence pour révoquer un membre de la commission d'attribution, sur décision motivée et dûment notifiée à l'intéressé.

05 | Présidence des Commissions

Le président de chaque CALEOL est désigné lors de la première séance suivant un Conseil d'Administration qui a donné lieu à une modification de la composition des membres de la CALEOL. (Annexe 5)

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les membres de la chaque Commission présents désignent celle ou celui qui assurera la présidence de la séance. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé des membres désignés par le Conseil d'Administration assure la présidence de la séance.

En cas de démission du Président, une nouvelle élection est aussitôt organisée.



06 | Secrétariat des Commissions

Le secrétariat de chaque Commission est assuré par la Direction des Relations Clients de la société.

Il est garant du bon déroulement de la CALEOL et à ce titre,

- Il organise les commissions,
- Il veille au respect du formalisme de chaque commission en amont (ex. : convocation et préparation de l'ordre du jour), en séance (ex. quorum, délibérations) et à l'issue (ex. procès-verbaux)
- Il s'assure de la conformité des décisions à la réglementation et du respect des orientations fixées dans la charte d'attribution de la Société
- Il est l'interlocuteur privilégié du Président de la CALEOL et de l'ensemble des membres de la commission

07 | Préparation des CALEOL – Présentation des candidatures

La convocation et l'ordre du jour

L'ordre du jour des CALEOL est validé par le Secrétariat de la CALEOL.

Les membres des commissions sont convoqués aux séances par tout moyen, même verbal, par le Secrétaire de la CALEOL.

La convocation et l'ordre du jour prévisionnel sont transmis au plus tard **3 jours ouvrables avant la tenue de la commission**.

Un administrateur représentant des locataires est convoqué à chaque séance.

L'ordre du jour comprend le nombre et la localisation des logements à attribuer et de situations à examiner dans le cadre de l'occupation du parc.

La présentation des situations

Dans le cadre des attributions :

Pour chaque logement à attribuer, 3 dossiers minimum de candidatures devront, sauf cas dérogatoire, être présentés en commission, conformément à l'article R.441-3 alinéa 2 du CCH.

Lorsqu'un réservataire ne présente pas 3 dossiers, il devra notifier par écrit au secrétariat de la CALEOL ne pas être en mesure de fournir le nombre de candidats suffisants. Ces justificatifs seront conservés en cas de contrôle.

L'information est portée à la connaissance des membres de la CALEOL.

Dans le cadre de l'occupation du parc :

Le Pôle commercial de CISN Résidences locatives examine en amont l'ensemble de l'occupation du parc pour les locataires concernés. Seuls les dossiers correspondants aux publics spécifiquement visés par la loi ELAN (et rappelés ci-dessous) sont formellement présentés lors de la CALEOL.

Pour être présenté en commission, le contrat de location, doit être arrivé à sa date d'anniversaire triennale, se situer dans une zone tendue², et répondre à l'une des situations suivantes :

- En situation de sur-occupation dans leur logement,
- En situation de sous-occupation dans leur logement
- Logés dans un logement inadapté à leur handicap, ou au contraire dans un logement adapté alors même que l'occupant ne présente pas de handicap
- En dépassement de plafond de ressources du logement

08 | Organisation des séances de la CALEOL

Modalités d'organisation des séances

La CALEOL se déroule au siège social de CISN Résidences locatives. Elle peut ponctuellement pour des raisons de service ou de programmes spécifiques être délocalisée ; les participants qui le souhaitent peuvent également assister aux séances à distance selon les modalités proposées par le bailleur.

CISN Résidences locatives s'assure à chaque CALEOL de l'identité des participants et de la validité de leur mandat.

L'examen des situations est réalisé à l'aide d'une présentation numérique.

Les séances des CALEOL se tiennent, autant que de besoin, en fonction des libérations de logements et de façon à limiter la vacance. A minima, une commission par mois pour chaque territoire sera organisée.

La durée de chaque commission est fonction de l'ordre du jour. Le secrétariat veillera à ne pas surcharger les commissions. Au besoin, des commissions supplémentaires pourront être organisées pour répondre à une activité importante.

Quorum

Comme le permet l'article R. 441-9-1, IV, du CCH, CISN Résidences Locatives fixe le quorum de la CALEOL à 3 membres de droit présents (physiquement ou numériquement). Un membre peut donner pouvoir, chaque membre de la Commission ne peut bénéficier que d'un seul pouvoir.

Si le quorum n'est pas atteint les commissions ne pourront valablement délibérer. La séance sera alors reportée.

Délibérations

Les décisions motivées prises par les Commissions sont en accord avec la législation en vigueur.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Conformément à l'article R441-9 du CCH, en cas de partage égal des voix, le Président de l'EPCI ou son représentant³ dispose d'une voix prépondérante.

En cas d'absence du Président de l'EPCI, le Maire de la commune ou son représentant dispose de cette voix prépondérante.

En cas de partage égal des voix et de d'absence du Président de l'EPCI ou de son représentant et de l'absence du Maire ou de son représentant, le Président de la commission disposera d'une voix prépondérante.

Procès-verbal des CALEOL

L'ensemble des décisions prises sont enregistrées dans l'outil dédié et sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par le Président de séance.

Les procès-verbaux peuvent être signés électroniquement par le président de la commission d'attribution des logements.

Pour chaque CALEOL, une feuille de présence est également signée par les personnes ayant assisté physiquement à la séance.

Chaque procès-verbal est adressé aux Services de l'Etat, aux communes et aux réservataires pour les logements qui les concernent.



09 | Les décisions de la CALEOL

La CALEOL prend une décision parmi les suivantes :

Attribution du logement proposé à un candidat

Une description du logement proposé est transmise au ménage retenu. Le délai de réflexion est fixé à 10 jours. La signature du bail donne lieu à la radiation de la demande.

Attribution du logement proposé en classant les candidats par ordre de priorité

L'attribution est prononcée au profit du candidat suivant en cas de refus de l'offre faite dans les conditions de l'article R 441-10 du CCH par le ou les candidats classés devant lui.

Attribution du logement proposé à un candidat sous condition suspensive

Cette décision peut être prise lorsqu'une pièce justificative obligatoire ou complémentaire, dont la liste est fixée par arrêté, est manquante au moment de l'examen de la demande par la commission.

Une description du logement est transmise au candidat ainsi que la liste des pièces demandées à produire dans un délai maximum de 10 jours afin de valider définitivement l'attribution.

Si la pièce fournie remet en cause les conditions d'attribution :

- La condition ne sera pas levée, par conséquent la décision de non-attribution sera appliquée
- Un courrier de notification sera envoyé au ménage.

Si la pièce n'est pas transmise dans le délai :

- La décision de non-attribution sera automatiquement appliquée.

Non Attribution du logement proposé à un candidat

Cette décision s'entend comme un refus à un moment donné. Le même candidat pourra faire l'objet d'une décision d'attribution sur un autre logement dont les caractéristiques sont plus adaptées à sa situation.

Un courrier de notification de la non-attribution est envoyé au ménage.

La décision de non attribution est motivée par l'un des éléments suivants

- | | |
|---|-----------------------------------|
| ■ Dossier incomplet | ■ Dette locative non soldée |
| ■ Inadéquation ressources/loyer ² | ■ Non réponse suite à prospection |
| ■ Inadéquation typologie logement / compo. Familiale ² | ■ Demandeur pas intéressé |
| ■ Nécessité informations complémentaires | |
| ■ Orientation vers une évaluation sociale | |
| ■ Caractéristiques du logement non adaptées ² | |
| ■ Non conforme à la politique d'attribution ² | |
| ■ Dépassement des plafonds de ressources | |
| ■ Non-respect obligation contractuelles du locataire ² | |
| ■ Nécessité offre adaptée | |
| ■ Logement actuel adapté | |
| ■ Annulation préavis | |
| ■ Fausse déclaration | |
| ■ Agressivité envers le personnel ² | |

Rejet pour irrecevabilité

La décision de rejet reconnaît que le candidat est non éligible au logement social et doit être motivée par l'irrégularité de séjour.

La décision est notifiée par LRAR et la demande de logement social sera radiée après un délai de 1 mois.

Les décisions de l'examen d'occupation des logements

L'examen de l'occupation du parc a pour objectif de veiller à la bonne adéquation entre le logement occupé et la situation du ménage.

Conformément à l'Art L 442-5-2 du CCH, certaines situations sont systématiquement examinées par la CALEOL, et notamment les situations de dépassement de plafonds de ressources, de sur-occupation, de sous-occupation ou encore d'inadéquation logement/ handicap.

Un dossier est présenté en séance, afin de statuer sur les suites à donner.

Ainsi, la CALEOL donne un avis sur chaque situation, tel que:

- Orientation vers un autre logement du parc privé (achat ou location)
- Orientation ou priorisation vers une demande de mutation
- Orientation vers une accession sociale (BRS, PSLA, vente du parc social ...)
- Maintien dans les lieux

Les mutations étant un axe prioritaire de CISN Résidences locatives, une attention toute particulière y sera apportée lors de cet examen.

Les ménages sont informés de la décision prise par la CALEOL.

10 | Suivi des décisions de la CALEOL

Sur la base de la décision de la commission, le bailleur notifie par écrit aux demandeurs et/ou locataires concernés les décisions d'attribution, non attribution ou les recommandations de l'examen d'occupation du parc.

Il assure ensuite un suivi et un accompagnement des demandeurs et/ou locataires dans la mise en œuvre des actions retenues.

Afin d'avoir une vue complète sur les avis formulés et leurs effets, les membres de la CALEOL sont régulièrement informés de l'issue des orientations prises en séance dans le cadre de l'examen de l'occupation des logements.

11 | Procédure d'urgence

Aucun logement locatif social n'est attribué en dehors de la CALEOL sauf en cas d'extrême urgence dans les conditions décrites ci-dessous.

L'extrême urgence est caractérisée par l'impossibilité des personnes d'occuper leur logement du fait d'un incendie, explosion, dégât des eaux, catastrophe naturelle ou arrêté préfectoral ou municipal de péril irrémédiable.

Dans une telle situation, les membres du CODIR de CISN Résidences locatives contactés par tout moyen, peuvent donner un accord à l'occupation temporaire d'un logement. Accord qui devra être confirmé par mail dans les plus brefs délais avec copie au Président de la CALEOL.

Cette attribution d'urgence entraîne la mise en place d'une convention d'occupation précaire pour « procédure d'urgence ». Une information sera réalisée à la CALEOL suivante.

En cas de nécessité de maintien durable dans le logement, la demande est alors positionnée en CALEOL, seul organe décisionnaire, pour attribuer un logement permettant la mise en place d'un bail d'habitation.



12 | Bilan de l'activité des CALEOL

Le secrétariat de la CALEOL présente annuellement un bilan de l'activité aux membres de la CALEOL, ainsi que dans le rapport d'activité présenté au Conseil d'Administration.

13 | Suivi des objectifs d'attribution

La CALEOL sera garante du respect de la réglementation et attentive aux objectifs d'attribution de mixité sociale fixés par la loi du 27 Janvier 2017 (article L 441-1 Du CCH), à savoir :

Pour chaque territoire d'un EPCI :

- Pour les logements situés hors Quartiers Prioritaires de politique de la Ville (QPV) : effectuer au moins 25% de ses attributions annuelles, suivi de baux signés, à des demandeurs répondant à un seuil de ressources (1er quartile) déterminé annuellement par décret et par EPCI.
- Pour les logements situés en QPV, effectuer 50% d'attributions à des ménages relevant du 2^{ème} ou 3^{ème} ou 4^{ème} quartile (article L 441-1-5 CCH).

Pour l'ensemble du parc, quel que soit le réservataire :

- Effectuer au moins 25% de ses attributions annuelles à des ménages reconnus prioritaires au titre du DALO ou à défaut, aux personnes définies comme prioritaires au sens de l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

14 | Rétributions des membres des Commissions

La fonction de membre de la Commission est exercée à titre gratuit.

Toutefois, les membres désignés par le Conseil d'Administration pourront être indemnisés de leurs frais kilométriques et percevoir, pour leur participation en présentiel à une Commission d'attribution, l'indemnité dite « de frais de déplacement » suivant les dispositions arrêtées par le Conseil d'Administration.

15 | Confidentialité et traitement des données

Compte tenu du caractère nominatif des attributions, toutes les personnes appelées à assister aux réunions de la CALEOL sont tenues à la discréction absolue concernant les informations qui sont portées à leur connaissance.

A cet effet, CISN Résidences locatives s'assure que chaque participant a signé un accord de confidentialité.

Les membres de la CALEOL s'obligent à se préserver de tout risque de conflits d'intérêt lié à leur mandat au sein de la commission.

Tout manquement à cette règle peut faire l'objet d'un rapport au Conseil d'Administration qui peut prendre des dispositions conformes à la loi et aux règles en vigueur pour retirer, ou faire retirer au besoin par voie de justice, au défaillant la qualité de membre de la commission.

En cas de CALEOL dématérialisée, les supports numériques utilisés devront être sécurisés et respecter rigoureusement les règles en vigueur en matière de protection des données et de confidentialité (Cf. Article L 441-2 du CCH).

Zones de commentaires

Les membres de la CALEOL s'engagent à, limiter les commentaires qu'ils sont amenés à rédiger, à des informations factuelles et utiles, dans le respect du RGPD.

Traitement des données

Les données traitées sont des données à caractère personnel relatives aux candidatures. Il s'agit de toutes les données nécessaires à la tenue de la CALEOL conformément à la réglementation en vigueur.

La Finalité et les destinataires du traitement des données

Les données personnelles des candidats sont traitées lors des CALEOL pour décider de l'attribution ou la non-attribution d'un logement mais aussi de l'examen d'occupation des logements.

Ces informations sont utilisées en interne et ne font l'objet de communication extérieure que pour les seules nécessités de l'attribution, de l'examen d'occupation ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires

Conservation des données

Dans le cadre de notre politique RGPD, les PV de CALEOL sont conservés pour une durée maximum de 6 ans et sous réserve du contrôle Ancols effectué sur la période.

Les dossiers de candidatures sont conservés le temps nécessaire à la conclusion de la demande de logement (satisfaction ou annulation de la demande).



Annexe 1 | Liste des communes en Zones Tendues sur le Patrimoine de CISN Résidences locatives

Les communes en zones tendues correspondantes au patrimoine de CISN Résidences locatives sont les suivantes :

- Batz sur Mer
- Montoir-de-Bretagne
- St Joachim
- Le Croisic
- Pornichet
- ST Malo de Guersac
- La Baule-Escoublac
- Saint-André-des-eaux
- La Plaine sur mer
- Guérande
- Saint-Nazaire
- Préfailles
- Le Pouliguen
- Trignac
- St Brevin les pins
- Nantes
- Donges
- St Michel Chef Chef

Dans les zones tendues, la CALEOL est compétente pour examiner les conditions d'occupation du logement de ses locataires.

Annexe 2 | Découpage des territoires de la CALEOL

CALEOL 1 Territoire Nord

- CA de Cap Atlantique
- CC du pays de Pontchâteau Saint-Gildas-des-bois
- CC Redon Agglomération
- CC Estuaire et Sillon
- CC de la région de Blain
- MET Nantes Métropole

CALEOL 2 Territoire Sud

- CA de la CARENE
- CC du Sud Estuaire
- CA Pornic Agglo Pays de Retz

Annexe 3 | Motifs de non-attribution, outils de décisions

Inadéquation ressources/loyer :

La CALEOL examine attentivement le Reste à Vivre et le Taux d'effort pour chaque situation familiale, en fonction du logement proposé et du contexte.

Les membres de la commission sont particulièrement attentifs lorsque le taux d'effort est supérieur à 35% et/ou le RAV est inférieur à 13€ par personne et par jour.

Pièces non conformes

Correspond à :

- Des pièces illisibles
- Des pièces invalides
- Usage de faux

CISN résidences locatives se réserve le droit d'informer la personne physique ou morale qui est victime de l'usage d'un faux.

Non conforme à la politique d'attribution

La CALEOL regarde l'adéquation des demandes à nos engagements d'attribution.

Le respect des droits et devoirs des locataires

Toute demande d'un locataire du parc de CISN Résidences locatives présentant une situation d'impayés de loyer, de troubles du voisinage, ou de mauvais entretien du logement pourra être ajourné sans accord express et justifié de CISN Résidences locatives

Le respect des règles de réservation

Lors de la phase de prospection, l'éligibilité de la demande est vérifiée. En cas de perte du contingent lié au logement suite à la mise à jour, le ménage ne pourra pas être désigné comme attributaire.

Propriétaire de son logement actuel

Ménage propriétaire n'ayant pas engagé de démarche de vente. Pour autant les membres de la commission se réservent le droit d'analyser chaque situation avant de se prononcer.

Agressivité envers le personnel

Le demandeur de logement ayant un comportement inapproprié envers le personnel de la CISN Résidences locatives ou du Groupe CISN (menaces verbales ou physique, dégradation de biens, insultes) se verra refuser tout examen de sa demande.

Propriétaire d'un autre logement

Les membres de la CALEOL examinent attentivement la situation d'un propriétaire de logement, en se penchant particulièrement sur les motifs de la demande et les démarches entreprises concernant le logement actuel.

Inadéquation de la typologie du logement à la composition familiale

L'adéquation du logement doit être en corrélation avec la composition de la famille du candidat, sauf cas particulier défini dans la loi.

COMPOSITION FAMILIALE : personne vivant au foyer ¹	T1	T2	T3	T4	T5
1 personne	OUI	OUI	NON	NON	NON
1 personne et 1 personne à charge	NON	OUI	OUI	NON	NON
1 personne + 2 personnes à charge	NON	OUI	OUI	OUI	NON
1 personne + 3 personnes à charge	NON	NON	OUI	OUI	OUI
2 personnes	OUI	OUI	OUI	NON	NON
2 personnes et 1 personne à charge	NON	OUI	OUI	OUI	NON
2 personnes et 2 personnes à charge	NON	NON	OUI	OUI	OUI
2 personnes et 3 personnes à charge	NON	NON	NON	OUI	OUI
2 personnes et 4 personnes à charge*	NON	NON	NON	OUI	OUI

1 - Sont considérées comme personnes vivant au foyer au titre des articles L. 441-1, et L. 441-4 du CCH; Le ou les titulaires du bail, Les personnes figurant sur les avis d'imposition du ou des titulaires du bail - Les personnes réputées à charge au sens des articles 194, 196, 196 A bis et 196 B du code général des impôts -Les enfants qui font l'objet d'un droit de visite et d'hébergement.



Annexe 4 | Pouvoir

POUVOIR

Je soussigné(e).....
 Demeurant :

Administatrice de la Société Anonyme CISN Résidences locatives – 13 avenue Barbara à TRIGNAC

Donne par le présent pouvoir à M

Membre de la commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements pour me représenter en mon absence, à la séance du :

Fait à Trignac, le

Signature

Annexe 5 | Election du Président

Election du Président de la commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements

Les six membres titulaires de la commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements de la CISN Résidences locatives élisent le Président.

Le Président est élu à la majorité absolue.

En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est élu Président.

Étaient présents :

M..... signature :
 M..... signature :
 M..... signature :
 M..... signature :
 M..... signature :
 M..... signature :
 M..... signature :

Nombre de voix obtenues pour l'élection du Président :

M..... est élu à la majorité absolue

Fait le :

Annexe 6 | Méthode de Calcul des Restes A Vivre et Taux d'effort

Le Reste à Vivre (RAV)

Correspond aux ressources financière restant à disposition du ménage par jour et par unité de consommation après déduction du loyer et charges.

Formule = (ressources mensuelles – Loyer résiduel) /Unité de consommation/Nombre de jours du mois

Une unité de consommation est constituée de l'addition du nombre de part vivant au sein du foyer.

DEMANDEUR :	1 PART
CO DEMANDEUR :	0,5 PART
PLUS DE 14 ANS :	0,5 PART
MOINS DE 14 ANS :	0,3 PART

Le Taux d'effort

correspond à la part en % du loyer (déduction des APL comprises) sur le total des ressources mensuelles.

Formule = ((loyer résiduel/Ressources)*100)





13 avenue Barbara
44570 Trignac
02 40 22 95 50

